



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 76 – 24 juillet 2017

SOMMAIRE

ANAH – Agence Nationale de l’Habitat

Décision du 24 juillet 2017 de subdélégation du délégué adjoint à ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION 44-04-2017

M. Paul RAPION, désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loire-atlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-03-2017 du 7 juillet 2017

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Michel BARNETTE**, chef du service Bâtiment Logement, **Mme Julie BERGEOT**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Chef de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

1) Pour l'ensemble du département

–en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

Uniquement à M. Michel BARNETTE :

–tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹ (4), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Michel BARNETTE**, Chef du service Bâtiment Logement, **Mme Julie BERGEOT**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Chef de l'unité Logement Privé, aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

– tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l’instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l’article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l’habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention dans le cadre de l’instruction préalable à leur résiliation.

– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l’article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d’information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l’Agence.

2) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

– les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention de l’Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s’y rapportant.

– tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l’instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l’article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l’habitation.

– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l’article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d’information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l’Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN, Mme Nadine RICHARD** adjoints référents du pôle « instructeur », aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l’instruction courante des dossiers et à l’information des demandeurs.

Délégation est donnée à **M. Jean-Marc HOUSSAIS, Mme Maryline MARTIN, M. Raymond JOSSE, Mme Catherine LUCAS** instructeurs, chacun en ce qui les concerne pour les dossiers relevant de leur domaine d’instruction, aux fins de signer :

- les courriers d’information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l’Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions
- les rappels avant forclusion
- les demandes de pièces justificatives complémentaires pour l’instruction des dossiers de paiement

- Délégation est donnée à **Mme Brigitte CERCLIER**, instructrice, aux fins de signer :
- les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
 - les bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
 - les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement
 - les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nantes , le 24 JUIL. 2017

Le délégué adjoint de l'Agence
en Loire-Atlantique.



Paul RAPION